

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE GAMBETTA - BP 555
14037 CAEN CEDEX
TEL : 02.31.85.40.00
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

SFPN BRUNO HEBERT

18 RUE DE LA GIRAFE
BP 95074
14078 CAEN CEDEX 5

V/REF :
N/REF : 2000 B 276 / A-1245

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/05/2000, SOUS LE NUMERO A-1245,
ACTE S.S.P. EN DATE DU 13/04/2000

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SFPN CONSULTING
SPE A RESPONSABILITE LIMITEE
18, RUE DE LA GIRAFE
CAEN
14000 CAEN

R.C.S CAEN 431 575 331 (2000 B 276)

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The signature is stylized and appears to be 'B. Hebert'. The stamp is partially obscured by the signature and is located to the right of the signature.

DÉPÔT DU
26 MAI 2009
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

SARL SFPN CONSULTING
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 Euros
Siège social: 18 rue de La Girafe
14000 CAEN

STATUTS

TC
GC AW

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LIBRARY
400 CHASE DRIVE
BERKELEY, CALIF. 94720-7400
TEL: (415) 495-1500
FAX: (415) 495-1501
WWW: WWW.LIBRARY.UCAL.EDU

TITRE I

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, le conseil en assurance qualité;
 - Les activités d'audit d'assurance, d'audit de qualité ou d'audit d'organisation;
 - Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises
- et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises, et toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

SFPN CONSULTING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

**18, rue de la Girafe
14000 CAEN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TC
GC
du

RECEIVED
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U. S. DEPARTMENT OF JUSTICE
MAY 23 1963

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2001.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 7 - APPORTS**

A la constitution de la société, les associés apportent la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) en numéraire de la manière suivante:

- La SARL SFPN Bruno HEBERT a apporté
La somme de cinq mille six cent Euros, ci5 600 Euros
- Monsieur Guy CHAPELLE a apporté
La somme de deux mille quatre cent Euros.....2 400 Euros

TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE8 000 Euros

La somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE agence de Caen Maladrerie sous le numéro 0408128659A ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 1^{er} avril 2000.

Cette somme ne pourra être débloquée qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

En raison des apports ci-dessus énumérés, le capital social s'élève à HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) divisé en HUIT CENT PARTS (800 parts) de DIX EUROS (10 Euros), numérotées de 1 à 800 et entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Il est attribué à:

- La SARL SFPN Bruno HEBERT, cinq cent soixante parts sociales
numérotées de 1 à 560, ci560 PARTS
- Monsieur Guy CHAPELLE, DEUX CENT QUARANTE parts sociales
numérotées de 561 à 800, ci240 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....800 PARTS

TC
GC
du

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Thérèse HARIVEL, épouse commune en biens de Monsieur Guy CHAPELLE, soussigné, intervient aux présentes et reconnaît avoir été préalablement avertie de l'intention de son époux de réaliser ledit apport au moyen de biens et de deniers dépendant de la communauté, déclare y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informée du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832.2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, déclare renoncer purement et simplement à cette faculté. En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Monsieur Guy CHAPELLE seul.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I- Augmentation du capital

Le capital social, peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Réduction du capital social

1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'observation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

TC
GC
AW

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Toutes cessions entre associés ou à l'égard de tiers non associés, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

3- Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4- Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participa pas au vote.

5- Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associé représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TC
GC
AW

SECRET
U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE
WASHINGTON, D. C. 20540
1963 O - 348-103

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés par les présents statuts sont :

. Monsieur Guy CHAPELLE demeurant à OSMANVILLE (14230) – Route de Saint Clément;

. Monsieur Bruno HEBERT demeurant à SAINT CONTEST (14280) – 6 Impasse du Petit Bois.

pour une durée illimitée.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique: l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 15- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TC
GC
BW

RECEIVED
MAY 15 1963
U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D.C. 20250

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2- Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3- La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4- Les conventions conclues par un associé ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des assemblées générales.

5- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société et de faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

1- Les décisions sont prises en assemblées tenues au siège social ou en tout autre endroit fixé par l'avis de convocation; elles sont convoquées et tenues dans les formes prévues par la législation en vigueur. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

2- En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

3- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TC
BW GC

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.

TC
GC DW

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3- Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitif, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestation relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TC
GC B*

Handwritten text, possibly a signature or a name, written in a cursive style. The text is oriented vertically and appears to be written in dark ink on a light background.

TITRE VIII
FORMALITES

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bruno HEBERT, co-gérant associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 26- ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation par l'un des fondateurs sont les suivants conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967:

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Bruno HEBERT, co-gérant associé, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce ce et des sociétés.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à *CAEN*

Le *17 Avril 2010*

Bruno HEBERT
(Signature précédée de la mention:
"Lu et approuvé – Bon pour acceptation
des fonctions de co-gérant)

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation des fonctions
de Co-gérant*



Guy CHAPELLE
(Signature précédée de la mention:
"Lu et approuvé – Bon pour acceptation
des fonctions de co-gérant)

*Lu et approuvé
Bon pour Acceptation
des fonctions de Co-gérant*



Thérèse CHAPELLE



